

Apiced

« L'accès à la nationalité française » Compte rendu de la réunion d'information du 18 février 2012

INTERVENANTES : Adrienne Michel et Cynthia Martin, juristes, Association Femmes de la Terre

INTRODUCTION :

Un individu peut accéder à la nationalité française soit par **attribution**, soit par **acquisition**.

Est Française par **attribution**, toute personne reconnue Française dès sa naissance, qu'elle soit née en France ou à l'étranger.

Est Français par **acquisition**, tout individu, étranger à la naissance, qui devient Français au cours de sa vie.

I – L'attribution de la nationalité française

Dans quels cas les personnes sont-elles Françaises dès leur naissance ?

L'enfant dont l'un au moins des parents est Français, est lui-même Français, peu importe son lieu de naissance. Cette transmission de la nationalité des parents à leurs enfants se fait en vertu du « droit du sang »¹.

La nationalité française peut aussi être accordée à une personne née sur le territoire français, indépendamment de la nationalité de ses parents. C'est ce que l'on appelle le « droit du sol ».

⚠ Attention ! Le simple fait d'être né sur le territoire français ne suffit pas pour être Français dès sa naissance. Les enfants d'étrangers nés en France doivent remplir certaines conditions pour devenir Français. Ces conditions seront abordées ci-dessous au paragraphe intitulé « L'acquisition par la naissance et la résidence en France ».

L'enfant né en France se verra attribuer la nationalité française dès sa naissance, indépendamment de la nationalité de ses parents, uniquement s'il est né :

- de parents apatrides²
- de parents étrangers pour lesquels les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents.³
- de parents inconnus⁴
- d'un parent étranger né en France ou sur un territoire anciennement français⁵

¹ Le « **droit du sang** » est la règle de droit par laquelle les enfants se voient attribuer la nationalité de leurs parents.

² **Apatride** : personne qui n'a pas de nationalité.

³ Dans les pays où la mère ne peut pas transmettre sa nationalité (ex. Egypte), un enfant qui ne serait pas reconnu par son père n'aurait pas de nationalité.

⁴ Une femme accouchant en France peut décider d'abandonner le nouveau-né juste après l'accouchement, et que ce dernier, en principe, ne puisse jamais savoir qui l'a mis au monde. On appelle cela l'accouchement sous X.

⁵ L'enfant né en France dont l'un des parents étrangers est lui-même né sur le territoire français est Français de naissance. Cette règle dite du « double droit du sol » peut s'appliquer dans certains cas aux enfants nés sur un territoire anciennement français. Ex : un enfant né en France dont au moins l'un des parents est né en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963 (avant l'indépendance).

II – L'acquisition de la nationalité française

Par quels moyens une personne étrangère peut-elle acquérir la nationalité française au cours de sa vie ?

- par le mariage
- par la naissance et résidence en France
- par la naturalisation ou réintégration

1. La déclaration de nationalité par le mariage

Le mariage avec une personne de nationalité française n'entraîne pas d'effet automatique sur la nationalité. L'étranger ayant épousé un ressortissant français doit, pour acquérir la nationalité française, remplir un certain nombre de conditions.

Conditions

- avoir un titre de séjour valide
- quatre ans de communauté de vie affective et matérielle ininterrompue depuis le mariage⁶
- le conjoint Français doit avoir conservé sa nationalité
- le conjoint étranger doit justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française⁷
- le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

Même lorsque ces conditions sont remplies, la nationalité française peut être refusée lorsque le demandeur :

- a été reconnu coupable de crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme,
- a été condamné à une peine de prison ferme supérieure à 6 mois
- a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français inexécutée
- est en situation de séjour irrégulier au moment de la demande.

La procédure – les démarches

La déclaration de nationalité française par mariage peut être effectuée, dès que les conditions sont réunies, en adressant au Tribunal d'Instance de son domicile un dossier comportant un certain nombre de documents.

La déclaration est établie en 2 exemplaires datés et signés du déclarant et de l'autorité qui la reçoit.

Lorsque sa déclaration est recueillie accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires, le déclarant reçoit du Tribunal d'Instance un récépissé daté.

Une enquête est effectuée par la préfecture afin :

- de vérifier la continuité de la communauté de vie tant affective que matérielle entre les époux depuis le mariage,
- d'apprécier s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation.

Le dossier est ensuite transmis pour instruction et décision au ministère chargé de la naturalisation qui dispose d'un **délai d'un an** à compter de la délivrance du récépissé pour rendre sa décision.

⁶ Dans certains cas, le délai de communauté de vie peut être porté à 5 ans. C'est le cas lorsque le conjoint étranger, au moment de la déclaration :

- soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage,
- soit n'apporte pas la preuve que son conjoint français a été inscrit, pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger, au registre des Français établis hors de France.

⁷ Depuis le 1^{er} janvier 2012, les personnes qui souhaitent acquérir la nationalité française par naturalisation, réintégration ou déclaration à raison du mariage doivent justifier de leur connaissance du français (cf. partie « naturalisation ou réintégration » ci-dessous)

Décision de l'administration

Si le ministre accepte d'accorder la nationalité, il enregistre la déclaration de nationalité. La personne sera considérée comme ayant été Française depuis le moment où elle a déposé son dossier (l'effet est dit rétroactif⁸).

Une copie de la déclaration, portant mention de l'enregistrement, lui sera alors remise.

⚠ Cette copie doit être précieusement conservée. Elle est une preuve de la nationalité et sert à établir le certificat de nationalité française et la carte nationale d'identité.

Le ministre peut refuser d'octroyer la nationalité française par le mariage s'il considère que les conditions ne sont pas remplies. Dans ce cas, il va rendre une décision qu'il va envoyer à l'intéressé qui dispose d'un **délai de 6 mois pour la contester** devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

☞ **Conseil** - Dans le cas où un postulant souhaiterait contester une décision, il est conseillé de se faire aider par une association ou un avocat. (Attention aux frais d'avocats qui peuvent être élevés).

⚠ **Retrait** - Lorsqu'on a acquis la nationalité française par mariage celle-ci peut être retirée s'il y a cessation de la vie commune dans l'année qui suit l'enregistrement de la déclaration de nationalité française.

2. L'acquisition de la nationalité par la naissance et la résidence en France

L'enfant né en France de parents étrangers nés à l'étranger, n'a pas la nationalité française à sa naissance. Il peut toutefois l'acquérir **avant sa majorité** en faisant une déclaration auprès du juge d'instance.

Conditions

Il devra rapporter la preuve qu'il :

- est né en France
- est mineur au moment de la demande
- a résidé en France pendant une durée d'au moins cinq ans (continue ou discontinue), dans les conditions suivantes :
 - **entre 16 et 18 ans**, le jeune doit justifier qu'il a **résidé au moins 5 ans en France depuis l'âge de 11 ans**.⁹
 - **entre 13 et 16 ans**, il doit avoir **résidé en France pendant au moins 5 ans depuis l'âge de 8 ans**.¹⁰

☞ **Précision** – la résidence en France peut avoir été discontinue. On peut être reparti vivre quelques temps au pays. Pas besoin que l'enfant ait vécu 5 ans d'affilée en France.

⚠ **Attention !** La résidence en France peut avoir été discontinue mais l'enfant ne remplira pas la condition de résidence si l'interruption est de plus de 2 ans.

Point pratique : Les certificats de scolarité de l'enfant sont un moyen simple de prouver son lieu de résidence habituelle.

⚠ **Attention !** Les parents étrangers ayant des enfants mineurs nés en France doivent veiller à bien faire la démarche décrite ci-dessus **avant que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans**. A défaut, l'enfant devra, pour devenir Français, passer par la voie de la naturalisation. La naturalisation est une procédure beaucoup plus lourde et incertaine.

⁸ La rétroactivité est une notion de droit qui envisage qu'un acte juridique puisse avoir des effets sur des cas antérieurs à sa date de mise en application.

⁹ Entre 16 et 18 ans, le jeune pourra faire les démarches par lui-même, sans avoir besoin du consentement de ses parents.

¹⁰ Entre 13 et 16 ans les parents de l'enfant peuvent réclamer la nationalité française en son nom et avec son consentement.

3. La naturalisation et la réintégration

La naturalisation est la décision prise par le gouvernement français d'accorder la nationalité française. La réintégration suppose que l'intéressé a eu, dans le passé, la nationalité française. L'étranger qui sollicite la naturalisation ou la réintégration n'a aucun droit à devenir Français : la décision est «*discrétionnaire*¹¹».

A - Conditions

- ❶ **Avoir 18 ans** (lorsqu'on est mineur on ne peut pas normalement demander la nationalité par naturalisation ou réintégration).
- ❷ vivre régulièrement en France **depuis au moins 5 ans**. Dans certains cas ce délai peut être réduit à 2 ans voire supprimé.
- ❸ **Avoir fixé en France, de manière stable, le centre de ses intérêts matériels et de ses liens familiaux**

🔗 **Précision** : Pour remplir la condition des attaches stables en France il faut avoir :

- des revenus stables et suffisants (au moins un SMIC - CDI), qui ne proviennent pas de l'étranger, [La seule allocation prise en compte au titre des ressources stables est l'allocation adulte handicapé].
- la totalité de ses attaches familiales proches (conjoint et enfants mineurs) en France et en situation régulière.

⚠ **Attention** - Ne jamais faire de fausses déclarations. Lorsque les enfants vivant à l'étranger ne sont pas mentionnés ils ne pourront pas bénéficier de l'effet collectif de la naturalisation. Il s'agira par ailleurs d'une déclaration fautive ou frauduleuse pouvant entraîner une perte de la nationalité française.

❹ **Assimilation à la société française.**

⇒ Depuis le 1er janvier 2012, les personnes qui souhaitent acquérir la nationalité française par naturalisation ou réintégration doivent justifier de leur connaissance du français. Elles doivent pour cela fournir dans leur dossier **un diplôme ou une attestation délivrée par un organisme ayant le label "Français langue d'intégration"**¹².

🔗 **Précision** : Les personnes ayant déposé leur dossier de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française avant le 1er janvier 2012 ne sont pas concernées par ces dispositions, l'évaluation de leur niveau de connaissance du français s'effectue au cours d'un entretien avec un agent de la préfecture.

Le niveau requis est le **niveau B1** - à l'oral - du cadre européen commun de référence pour les langues. Il correspond **au niveau d'un élève en fin de scolarité obligatoire apte à écouter, prendre part à une conversation et à s'exprimer oralement en continu**.

Il faut fournir au choix :

- soit un diplôme français de niveau égal ou supérieur au brevet des collèges, délivré en France ou à l'étranger ou le diplôme d'études en langue française (DELF) de niveau B1
- soit une attestation délivrée depuis moins de 2 ans par un organisme doté du label "Français langue d'intégration" (FLI) ou agréé par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

⚠ **A noter** : La condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés statutaires, aux apatrides, aux personnes justifiant d'un séjour régulier en France de plus de 15 ans ou aux personnes âgées de plus de 70 ans.

⇒ Le demandeur doit justifier d'une connaissance de l'histoire, de la culture et de la société françaises correspondant au niveau de connaissance attendu, dans ces matières, d'un élève à l'issue de l'enseignement

¹¹ Est discrétionnaire une décision qui est soumise au pouvoir d'appréciation de l'administration. Pour faire simple, c'est elle qui décide ou non de vous la donner.

¹² Décret n° 2012-126 du 30 janvier 2012 relatif au niveau et à l'évaluation de la connaissance de l'histoire, de la culture et de la société françaises requis des postulants à la nationalité française au titre de l'article 21-24 du code civil.

dispensé à l'école primaire (fin de CM2). En pratique, le niveau de connaissances dans ces matières sera évalué par un agent de la préfecture, à l'aide de questions posées sous forme de questionnaire à choix multiple, dans le cadre d'un entretien individuel.

☞ **Conseil** - il est peut être utile de réviser ces matières grâce aux livres d'enfants de primaire.

⑤ Moralité et loyalisme

⇒ Le candidat doit être « *de bonnes vie et mœurs* ». La vérification de cette condition donne lieu à une enquête préfectorale sur « *la conduite et le loyalisme* » de l'intéressé. L'existence de condamnation pénale peut être considérée comme un défaut de moralité.

⚠ Attention ! En France on ne peut ni être civilement marié ni vivre avec plusieurs femmes en état de polygamie. C'est-à-dire que même si un seul mariage est reconnu en France, vivre avec plusieurs femmes peut être considéré comme un état de polygamie, contraire à la moralité.

Points pratiques

- la deuxième femme peut vivre en France mais pas avec le mari.
- s'il y a un deuxième mariage officiel au pays qui apparaît sur le livret de famille, même si un seul des mariages est reconnu en France et que l'époux ne vit pas en état de polygamie en France avec sa seconde épouse, il est possible qu'il faille fournir un certificat de non-polygamie attestant que l'on ne vit pas en état de polygamie.
- lorsque l'époux a fait le choix du régime matrimonial de la 'polygamie' au pays, (et que cela figure sur le livret de famille) il y a de fortes chances qu'une enquête soit menée dans le cadre de l'examen de la demande de naturalisation.

B - La procédure – les démarches.

La procédure liée à la naturalisation ou réintégration varie d'une préfecture à l'autre.

① 1^{er} étape : le demandeur doit retirer le dossier en Préfecture et le remplir en 2 exemplaires

Point pratique - Dans certaines préfectures, il faut prendre rendez-vous par téléphone ou sur internet pour retirer le formulaire ; dans d'autres, il faut uniquement prendre un rendez-vous pour déposer le dossier. Pour cette étape il faut s'armer de patience et persévérer.

Beaucoup de documents et d'informations sont demandés, il est donc conseillé de se faire aider pour remplir ce formulaire (on peut par exemple s'adresser aux permanences d'écrivains publics des centres sociaux ou des associations).

Au titre de la partie « *Situation professionnelle* » du formulaire, il faut répertorier tous les emplois déclarés qui ont été occupés en France et/ou à l'étranger avec le nom des employeurs. Ne répertorier que les emplois pour lesquels le candidat a des pièces justificatives (3 dernières fiches de paie et/ou fiche de paie du mois de décembre des trois dernières années, contrats de travail, attestation de travail, attestation d'Assedic, attestation de fin de contrat ...)

⚠ Dans le cas où les deux époux feraient des demandes, ils doivent les faire séparément. Si l'époux/se ne souhaite pas demander la naturalisation il faudra ajouter un courrier exposant la raison. L'absence de demande de l'un des époux ne pénalisera pas la demande de l'époux demandeur si la raison est objective (ex : ne pas vouloir perdre sa nationalité d'origine si l'Etat d'origine refuse la double nationalité). Des parents qui demandent la nationalité pour leurs enfants n'ont pas à justifier de la raison pour laquelle ils ne demandent pas la nationalité pour eux-mêmes.

Point pratique : Que faire en cas de « dossier incomplet » ?

S'il manque un document qui est difficile voire impossible à obtenir (notamment l'acte de naissance/de décès des parents dans certains pays), il faut déposer le dossier même incomplet et demander que le dossier soit étudié en l'état.

Il peut être utile d'ajouter une lettre dans laquelle on explique que l'on a fait toutes les démarches pour avoir le document en question, sans succès, expliquer pourquoi. Il ne faut pas hésiter à mettre plus de documents que ceux demandés. Cela peut valoir le coup d'obtenir un mot de la mairie indiquant que l'acte demandé a été perdu, n'existe pas, ne peut pas être produit ...

En cas de blocage, se faire assister par une association qui pourra faire un courrier d'accompagnement expliquant les motifs de l'absence du document en question ou se faire accompagner pour expliquer la situation en personne.

② 2^e étape : une fois rempli, on dépose le dossier en préfecture

A ce stade il va y avoir un examen qui peut être un peu long, en moyenne un an et demi. Il y a convocation pour un entretien. C'est à ce stade que le candidat sera soumis au fameux questionnaire culture, histoire française.

 Attention - en cas de changement de situation de la famille pendant l'examen du dossier - décès, naissance, mariage... - il faut immédiatement informer la préfecture et envoyer les actes correspondants.

③ 3^e étape : décisions de l'administration

Après avoir reçu le dossier de demande de naturalisation, le préfet peut soit prendre lui-même une décision défavorable d'irrecevabilité, de rejet ou d'ajournement de la demande, soit émettre une proposition de naturalisation.

Le dossier est transmis, dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du récépissé, au ministre chargé des naturalisations (sous-direction de l'accès à la nationalité française).

L'administration dispose, à compter de la remise au postulant du récépissé, d'un délai maximum de 18 mois pour répondre à sa demande.

Ce délai est réduit à 12 mois lorsque le postulant justifie avoir sa résidence habituelle en France depuis au moins 10 ans à la date de la remise du récépissé.

Ces délais peuvent être prolongés une fois, par décision motivée, pour 3 mois.

À la suite d'une demande de naturalisation, un étranger peut donc recevoir une des 4 réponses suivantes :

- une décision d'irrecevabilité de sa demande,
- une décision d'ajournement de sa demande,
- une décision de rejet de sa demande,
- une décision favorable à sa demande qui sera suivie d'un décret de naturalisation.

• Décision d'irrecevabilité

Le préfet, puis le ministre examinent la recevabilité de la demande (si les conditions posées par les textes sont remplies). La décision d'irrecevabilité, qu'elle émane du préfet ou du ministre, doit être motivée et elle est notifiée au demandeur par le préfet, soit par une remise directe lors d'une convocation en préfecture, soit par envoi postal en courrier recommandé avec accusé de réception.

• Décision favorable

Lorsque la demande est recevable, le ministre chargé des naturalisations peut accorder la naturalisation. L'intéressé est directement informé par un avis favorable de principe. Le décret de naturalisation est signé puis publié au Journal officiel. Le décret prend effet à la date de sa signature. Dès publication, un extrait du décret de naturalisation et une copie des actes de l'état civil français auquel il a donné lieu sont adressés au bénéficiaire par la préfecture.

Effet sur les enfants mineurs

Lorsque l'un des parents est naturalisé, ses enfants mineurs non mariés deviennent Français s'ils résident habituellement avec ce parent et si leur nom est mentionné dans le décret.

• Ajournement de la demande

Le préfet peut soit ajourner la demande en attendant que certaines conditions soient remplies (ex : insuffisance des attaches matérielles : ressources insuffisantes ou absence de logement personnel) soit ajourner en fixant un délai "sanction".

Exemples de motifs d'ajournements "sanctions" : séjour irrégulier sur le territoire français, fait de faire venir ses enfants en dehors du regroupement familial, travail sans autorisation, fait d'aider au séjour irrégulier (fait d'héberger une personne qui a séjourné de manière irrégulière en France), retard systématique dans le paiement des impôts, dettes locatives...

Une fois le délai expiré ou les conditions réalisées, l'intéressé peut déposer une nouvelle demande de naturalisation.

• Rejet de la demande

Même lorsque les conditions sont remplies le préfet peut rejeter la demande si la naturalisation ne lui paraît pas opportune. La décision de rejet, qu'elle émane du préfet ou du ministre, doit être motivée et elle est notifiée au demandeur par le préfet.

C – Recours en cas d'irrecevabilité, d'ajournement ou de rejet

① 1^{er} étape : le recours hiérarchique

En cas de décision préfectorale d'irrecevabilité, d'ajournement ou de rejet de sa demande de naturalisation, l'intéressé dispose d'un **délai de 2 mois** suivant la notification de cette décision pour former un **recours hiérarchique** (non-contentieux) **auprès du ministre chargé de la naturalisation**.

Ce recours, pour lequel le demandeur peut se faire assister ou être représenté par toute personne de son choix, constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours devant un tribunal.

☞ **Conseil / point pratique** : Un recours hiérarchique est une lettre où on demande au ministre de revenir sur la décision du préfet en lui expliquant pourquoi on conteste ladite décision. Il est conseillé d'aller voir une association ou un avocat pour faire un recours. La lettre à écrire au ministre n'est pas une lettre très compliquée mais il faut motiver sa contestation de la décision et apporter la preuve de ce qu'on avance. Ce recours doit être envoyé en recommandé avec accusé de réception (cela permettra de prouver que les délais d'envoi du recours ont bien été respectés).

Le silence gardé par le ministre chargé des naturalisations sur ce recours pendant plus de 4 mois vaut décision de rejet du recours.

② 2^e étape : Le recours contentieux

Le ministre pourra soit revenir sur la décision du préfet, soit à nouveau rejeter le recours. A ce moment-là un recours devant le tribunal est possible. On parle alors de « **recours contentieux** ».

Le recours contentieux dirigé contre une décision défavorable du ministre chargé des naturalisations s'effectue devant le tribunal administratif de Nantes. L'intéressé dispose d'un **délai de 2 mois** suivant le rejet du recours par le ministre. Il doit soit être déposé en mains propres, soit être envoyé en recommandé avec accusé de réception.



Le recours contre une décision d'ajournement n'est pas toujours conseillé : le délai d'attente pour les affaires jugées au tribunal administratif de Nantes est d'approximativement deux ans. Etant donné ce délai d'attente, il est possible que l'on puisse redéposer sa demande en préfecture (fin de la période d'ajournement) avant que l'affaire ne soit jugée par le tribunal. Ici aussi il vaut mieux consulter une association pour se faire conseiller sur la meilleure stratégie...



Attention - Le recours à l'avocat n'est pas gratuit. Certains avocats peuvent inciter à des recours inutiles. Il est donc plus prudent de s'adresser à une association, au moins dans un premier temps, avant d'engager des frais...

Recours contre une décision de rejet :

Un rejet est une décision beaucoup plus définitive qu'un ajournement. Aussi, faire un recours contre un rejet peut valoir le coup.

NB : Si les faits qui ont motivé le rejet ont changé (ex. enfants mineurs au pays qui sont maintenant majeurs), on peut redéposer une demande en préfecture.

D – Retrait et déchéance de la nationalité

❶ Retrait d'un décret de naturalisation

⇒ Lorsque la nationalité est obtenue par déclaration à la suite d'un mariage avec un-e Français-e, s'il apparaît que dans l'année qui suit l'acquisition de nationalité la vie commune a cessé, la nationalité peut être retirée.

⇒ Le décret portant naturalisation (ou réintégration) peut être retiré sur avis conforme du Conseil d'État si la personne a obtenu le décret alors que toutes les conditions exigées n'étaient pas remplies. Le retrait peut se faire dans l'année qui suit sa publication au Journal Officiel.

⇒ Enfin, si la décision a été obtenue par mensonge ou par fraude, le décret peut être retiré dans le délai de 2 ans à partir de la découverte de ces mensonges ou fraudes. La plupart des décisions de retrait pour mensonge sont liées à un mariage ou à des enfants non déclarés à l'administration au moment où la demande a été faite.



Il faut faire attention car ces éléments peuvent être portés à l'administration longtemps après que vous ayez acquis la nationalité. Exemple : vous faites venir un enfant du pays en essayant de lui faire acquérir la nationalité, l'administration s'en rend compte. Ils ont alors 2 ans pour vous retirer votre nationalité. Ce délai commence à s'écouler à partir du moment de la découverte de la fraude/ du mensonge.

En pratique vous recevez un courrier du ministère qui vous informe qu'il envisage de vous retirer votre décret de naturalisation. Vous avez la possibilité de répondre. Le Conseil d'État sera saisi pour donner son avis.

❷ La déchéance de la nationalité

La déchéance est **une sanction pour indignité ou manque de loyalisme** applicable à une personne qui a acquis la nationalité française (les personnes nées Françaises ne peuvent être déchues de la nationalité française) et qui a commis des faits délictueux dans les 10 années qui suivent l'acquisition de la nationalité française.

Les faits justifiant une déchéance de la nationalité :

- condamnation pour un acte qui peut être qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la France (Terrorisme)
- condamnation pour un crime ou délit portant atteinte à l'administration publique commise par une personne exerçant une fonction publique
- condamnation pour s'être soustrait aux obligations du service national (n'existe plus aujourd'hui en France)
- condamnation pour un acte commis au profit d'un État étranger, incompatible avec la qualité de Français et préjudiciable aux intérêts de la France
- condamnation en France ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi française et pour laquelle la personne a été condamnée à une peine d'au moins cinq ans de prison

Coordonnées utiles

<p>Femme de la terre 2, rue de la Solidarité - 75 019 Paris Métro Danube Tel : 01 48 06 03 34</p> <p>Sauf le mardi après-midi (pour la permanence d'aide aux démarches administratives et à l'accès aux droits), l'association ne reçoit que sur rendez-vous.</p> <p>Permanence téléphonique : Lundi : 14h-18h</p> <p>Permanence d'accès aux droits et d'aide aux démarches administratives : Mardi : 14h-18h, sans rendez-vous (formulaires CAF, sécurité sociale, déclaration d'impôts, dossier de naturalisation, regroupement familial ...)</p> <p>Permanence d'accueil "droit des étrangers" pour les femmes et/ou les familles : Jeudi matin sur rendez-vous</p>	<p>Les PIMMS (12^e, 15^e, 18^e, 20^e, 19^e) -> Permanences d'accueil et d'aides aux démarches administratives (pour remplir les dossiers de demande de naturalisation)</p> <p>Les PAD (13^e, 15^e, 18^e, 20^e) -> Permanences juridiques</p> <p>Les permanences d'écrivain public des centres sociaux et des associations.</p>
--	---